

30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4294/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 22/01/2018

AFFAIRE

La société ITAL TRANSPORT ET LOGISTIQUES

(Me SONTE EMILE)

Contre

La société IGTX

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société ITAL Transport et Logistiques ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Internationale des Grands Travaux dite IGTX à lui payer la somme de dix millions quatre cent cinquante mille Francs (10.450.000 F CFA) représentant le montant de sa facture au titre de la location de ses véhicules de transport et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société ITAL Transport et Logistiques du surplus de sa demande relative au paiement de dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Internationale des Grands Travaux dite IGTX.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société ITAL TRANSPORT ET LOGISTIQUES, SARL, au capital de 10.000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Lycée Technique, 21 BP 2294 Abidjan 21, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BERTOLOTTI PIERANGELO, Gérant, demeurant au siège sus-indiqué ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 10, Avenue CROZET, Immeuble CROZET, 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, Téléphone: 20 21 40 05/ Fax : 20 21 54 10, Email : kbinetsonte@yahoo.fr/ kbinetsonte@avisoci.ci;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société IGTX, Internationale des Grands Travaux, dont le siège social est à Abidjan-Les II-Plateaux, 7^{ème} Tranche, Quartier ZINSOU, Téléphone : 22 50 05 96, prise en la personne de son représentant légal;

Défenderesse d'autre part ;



MAI



Faint, illegible text or markings in the upper middle section of the page.



Faint text at the bottom left corner.

Faint text at the bottom middle corner.

Faint text at the bottom right corner.

Enrôlée pour l'audience du 18/12/2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°005/2019 du 02/01/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/01/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 Décembre 2018, la société ITAL Transport et Logistiques a servi assignation à la société Internationale des Grands Travaux dite IGTX d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Décembre 2018 pour entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 10.450.000 F CFA représentant le montant de sa créance, celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société ITAL Transport et Logistiques expose que dans le cadre de ses activités professionnelles, la société IGTX a loué ses camions pour effectuer des travaux ;

Elle ajoute qu'au terme desdits travaux, elle lui a délivré sa facture d'un montant de 10.450.000 F CFA ;

Cependant, fait-elle observer, la société IGTX ne lui a jamais payé le montant de la facture susvisée ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.450.000 F CFA au titre des prestations fournies ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1142 du Code Civil, la condamnation de la société IGTX à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que les agissements de la société IGTX lui ont causé d'énormes préjudices ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il y a extrême urgence pour elle de recouvrer ses fonds ;

En réplique, la société IGTX soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que la demanderesse a refusé de recevoir la réponse à la proposition de règlement amiable ;

Au fond, la société IGTX soutient que la société ITAL Transport et Logistiques n'a pas mis de camions à sa disposition ;

Elle déclare que c'est plutôt Monsieur KONE DJEBI qui lui a loué les camions, et qu'elle a réglé le montant de sa prestation à celui-ci par un chèque en date du 04 Juillet 2016 ;

Elle ajoute que la société ITAL Transport et Logistiques réclame le paiement de la somme de 10.450.000 F CFA sur le fondement d'une prétendue facture, sans apporter la preuve de la commande qui lui a été faite ni celle de la livraison par elle effectuée ;

Elle indique que la seule personne à qui elle a adressé un bon de commande, est Monsieur KONE DJEBI son partenaire d'affaires ;

Elle précise que pour la régularité de l'opération, elle a

demandé à Monsieur KONE DJEBI de lui produire une facture normalisée ;

Elle déclare que n'ayant pas de facture normalisée à entête de sa société, Monsieur KONE DJEBI a, selon ses explications, sollicité et obtenu auprès de la société ITAL Transport et Logistiques qui est son partenaire d'affaire, un prêt de facture normalisée à entête de ladite société ;

Elle ajoute qu'informée des conditions d'obtention de cette facture normalisée, elle l'a réceptionnée sous réserve de la mise à disposition d'une facture au nom de la société de Monsieur KONE DJEBI dont les formalités étaient en cours ;

Elle soutient que dès lors, elle ne doit aucune somme d'argent à la société ITAL Transport et Logistiques ;

En réaction à ces écrits, la société ITAL Transport et Logistiques déclare que contrairement aux prétentions de la société IGTX, elle a accompli les formalités de la tentative de règlement amiable préalable ;

Elle relève que s'il est vrai que Monsieur KONE DJEBI a reçu un bon de commande de la défenderesse, il n'en demeure pas moins que c'est elle qui a mis à la disposition de cette dernière les camions pour la réalisation de ses travaux ;

Elle précise que Monsieur KONE DJEBI n'est qu'un intermédiaire entre les parties, qu'il n'y a pas de convention entre elle et ce dernier pour qu'elle lui prête des factures dans le cadre des prestations effectuées par lui pour le compte de la société IGTX ;

Elle soutient en outre que la société IGTX a réceptionné sans aucune réserve la facture émise ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières écritures, la société IGTX déclare que la société ITAL Transport et Logistiques devrait plutôt se tourner vers son intermédiaire, Monsieur KONE DJEBI pour recouvrer les sommes réclamées, surtout que la preuve du paiement entre les mains de celui-ci est faite ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société IGTX a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société ITAL Transport et Logistiques sollicite le paiement de la somme totale de 13.450.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le

100
101
102
103
104

caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige, la société ITAL Transport et Logistiques produit au dossier un courrier en date du 12 Avril 2018, dans lequel elle invite la société IGTX à un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société ITAL Transport et Logistiques a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société IGTX et déclarer l'action de la société ITAL Transport et Logistiques recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 10.450.000 F CFA AU TITRE DES FRAIS DE LOCATION DES VEHICULES

La société ITAL Transport et Logistiques sollicite la condamnation de la société IGTX à lui payer la somme de 10.450.000 F CFA représentant le montant de sa facture émise au titre de la location de ses véhicules ;

La société IGTX s'oppose à cette action en déclarant qu'elle a déjà payé le montant de la facture entre les mains de Monsieur KONE DJEBI avec qui elle a contracté ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

10
11
12
13
14
15

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

Aux termes de l'article 1239 du code civil, « *Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité* » ;

Il résulte de ce texte que le paiement n'est libératoire que s'il est fait au créancier ou à la personne désignée par celui-ci pour le recevoir ;

En l'espèce, la société IGTX déclare ne pas devoir de somme d'argent à la société ITAL Transport et Logistiques dans la mesure où elle a payé le montant de la facture entre les mains de Monsieur KONE DJEBI qui a mis les camions à sa disposition ;

Toutefois, il ressort des pièces produites, que suite à la location de ses véhicules, la société ITAL Transport et Logistiques a émis le 29 Juillet 2016, la facture N°15-320-So23/0025 d'un montant de 10.450.000 F CFA que la société IGTX a reçu sans émettre aucune réserve le 1^{er} Août 2016 ;

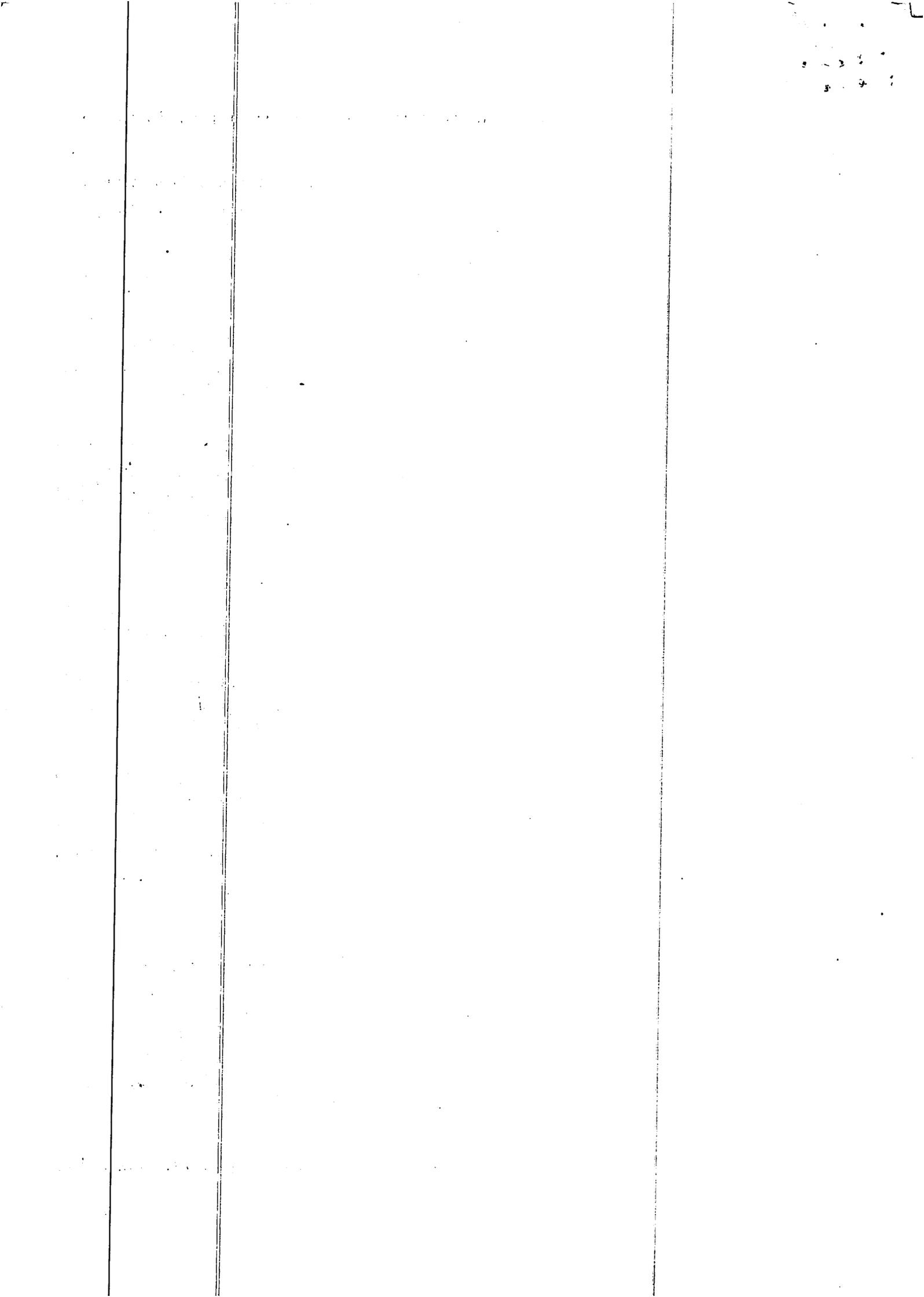
En outre, il ressort de la facture susvisée la mention suivante : « *NB : toute réclamation nous devra être parvenue dans un délai de 8 jours, passé ce délai la facture est considérée acceptée* » ;

La société IGTX qui a reçu ladite facture depuis le 1^{er} Août 2016, ne rapporte pas la preuve qu'elle l'a contestée ;

Elle est donc présumée l'avoir acceptée ;

En dépit de cette acceptation, en paiement du prix de location des véhicules mis à sa disposition, la société IGTX a émis à l'ordre de Monsieur KONE DJEBI, un chèque BIAO d'un montant de 10.450.000 F CFA sans prendre le soin de vérifier que les véhicules susvisés sont la propriété de ce dernier et sans justifier que celui-ci avait qualité pour recevoir le paiement au nom de la société ITAL Transport et Logistiques ;

Il résulte de ce qui précède, que le paiement fait à Monsieur



KONE DJEBI n'est pas libératoire pour la société IGTX ;

Il convient par conséquent de condamner la société IGTX à payer la somme de 10.450.000 F CFA à la société ITAL Transport et Logistiques au titre de la location des camions;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société ITAL Transport et Logistiques sollicite la condamnation de la société IGTX à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

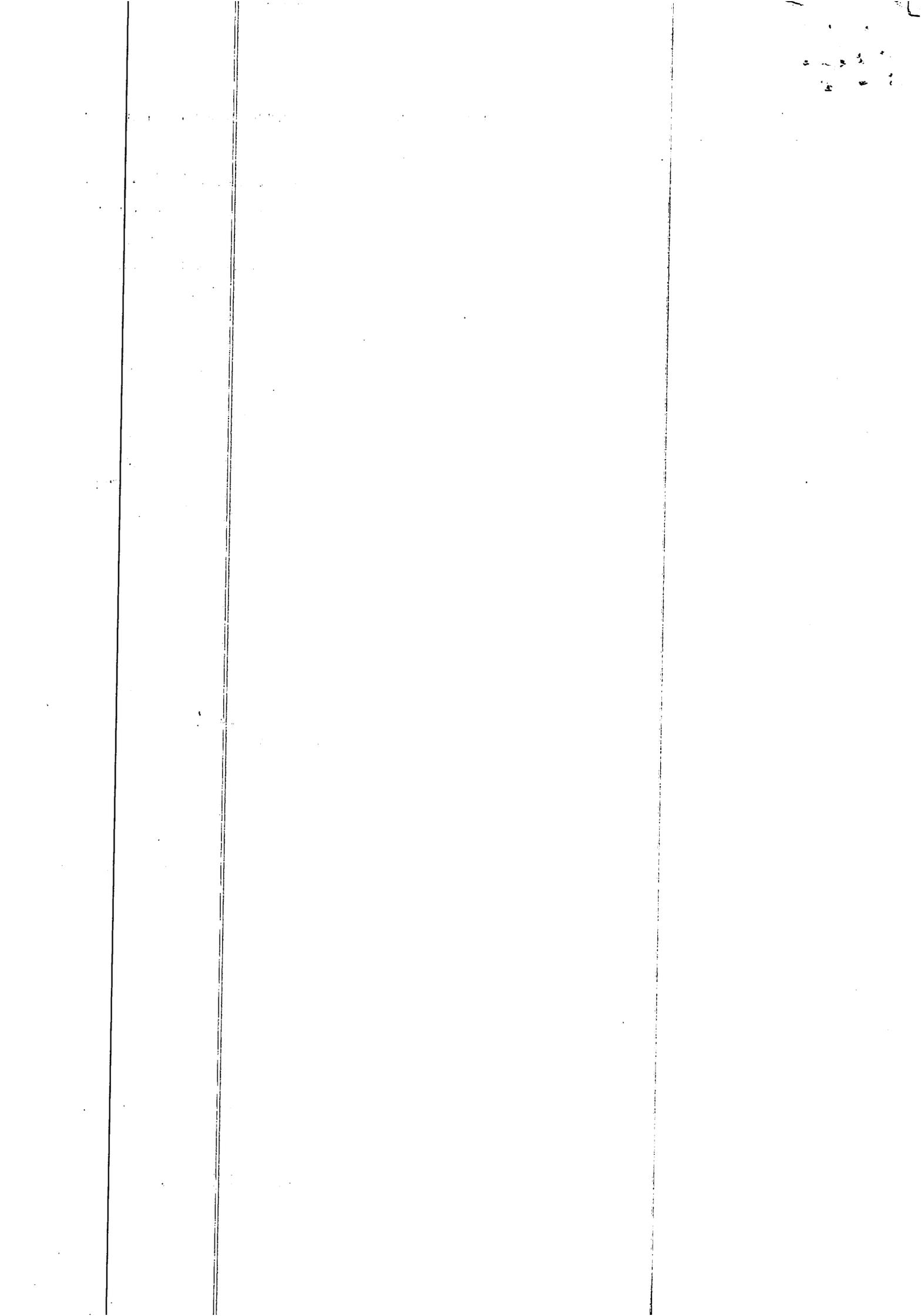
Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société ITAL Transport et Logistiques est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société IGTX de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de location des véhicules de transport, à savoir le paiement de la facture d'un montant de 10.450.000 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, le défaut de paiement de sa facture met la demanderesse dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses quotidiennes et la contraint à exposer des frais de procédure en vue de recouvrer sa créance ;

En outre, la société IGTX ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 3.000.000 F CFA réclamé à titre



de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société IGTX à payer à la société ITAL Transport et Logistiques, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement de dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

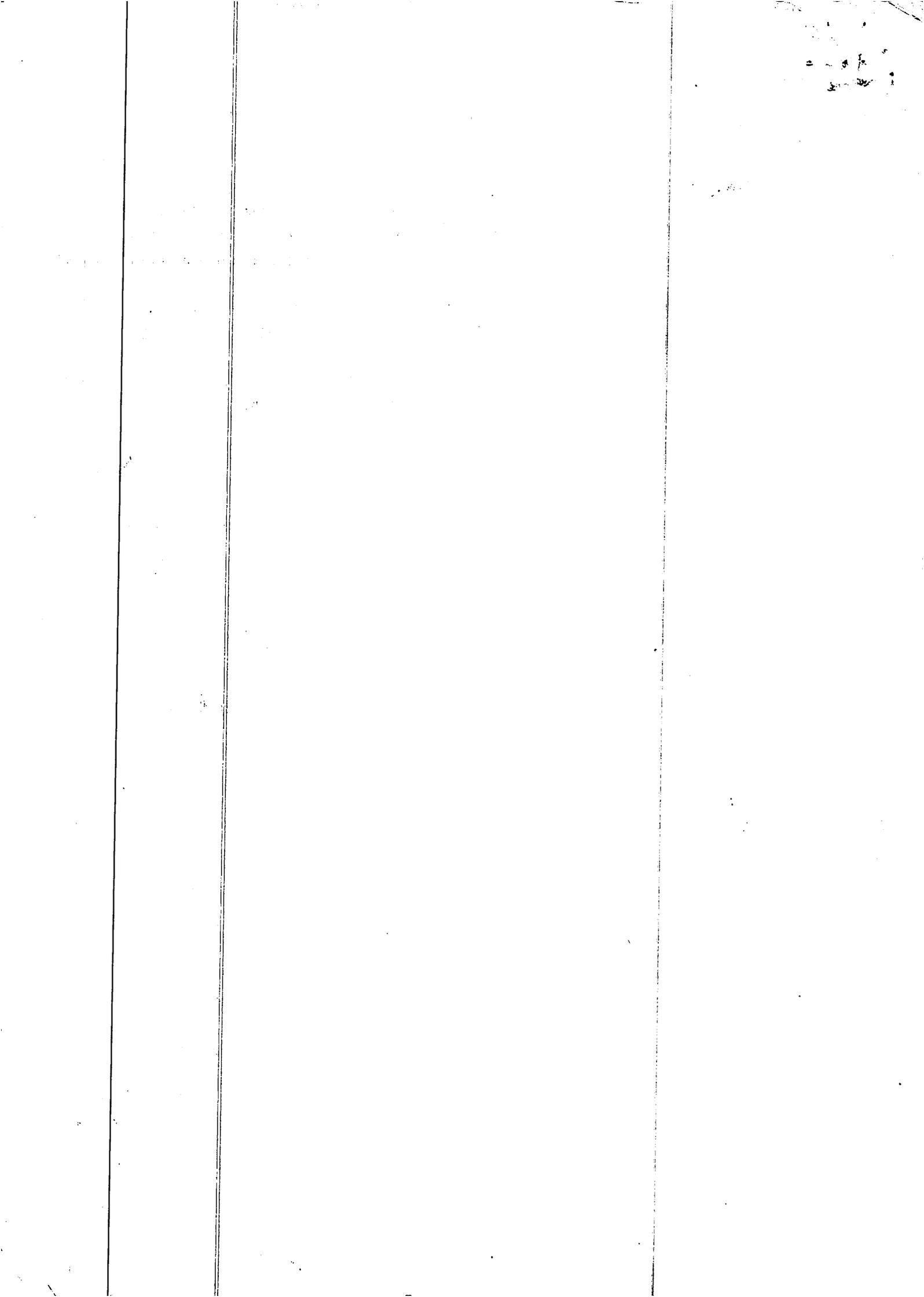
La société IGTX succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ITAL Transport et



Logistiques ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société Internationale des Grands Travaux dite IGTX à lui payer la somme de dix millions quatre cent cinquante mille Francs (10.450.000 F CFA) représentant le montant de sa facture au titre de la location de ses véhicules de transport et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société ITAL Transport et Logistiques du surplus de sa demande relative au paiement de dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société Internationale des Grands Travaux dite IGTX.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

(Signature)

01/03/19



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 05 MARS 2019

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 18

N° 368 Bord 151 J 16

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

(Signature)

1/8 11

THE
STATE
OF
NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 11, 1900

REPORT

OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

FOR THE YEAR 1899

ALBANY:

WEDDERBURN, BROS. & CO. PRINTERS

1900